



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Service interministériel de Défense
et de Protection Civile**

**Arrêté n°D3 SIDPC 22 16 levant l'interdiction temporaire
de consommation et de transport de poissons
sur la rivière La Levrière sur les communes de
Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 16 janvier 2020, nommant Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DCAT/SIJPE 2021-014 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-264 du 10 février 2022 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce avec parcours de graciation dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2021-273 du 10 février 2022 réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;

VU l'incendie qui s'est produit le 10 mars 2022 sur la commune de Saint Denis Le Ferment, rue des Gruchets dans un hangar agricole, nécessitant l'intervention des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU l'intervention de l'office français de la biodiversité (OFB) pour effectuer des prélèvements d'eaux d'extinction et de ruissellement consécutives, ainsi que sur le cours d'eau de la Levrière à Saint Denis Le Ferment du 11 au 13 mars 2022 ;

VU l'arrêté n°D3 SIDPC 22 10 du 14 mars 2022 interdisant la consommation et le transport de poissons sur la rivière La Levrière sur les communes de Saint-Denis-le Ferment, Bézu-Saint-Éloi, Neaufles-Saint-Martin ;

CONSIDERANT

- que les résultats des analyses des prélèvements susvisés effectués par l'OFB permettent désormais d'écartier le risque d'une pollution du cours d'eau de la Levrière suite aux écoulements d'eaux superficiels et infiltration souterrains consécutives à l'incendie du 10 mars susvisé d'un hangar agricole à Saint-Denis-le-Ferment ;

- que dans ces conditions, les mesures d'interdiction temporaire de consommation et de transports des poissons pour préserver la santé publique en cas de consommation qui avaient été prescrites par l'arrêté n°D3 SIDPC 22 O9 du 14 mars 2022 ne sont plus justifiées et peuvent être levées.

A R R Ê T E

Article premier : Objet de l'arrêté

L'arrêté n°D3 SIDPC 22 10 du 14 mars 2022 susvisé est abrogé dès la publication du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera affiché en mairies de Saint Denis le Ferment, Bézu Saint Eloi et Neaufles Saint Martin.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le **05 MAI 2022**

Le préfet

pour le préfet, et par délégation
Mme Isabelle DORLIAT-POUZET

